



Herbicide Broadstrike RC

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B abrégée, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2015-5721
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11 (nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes du produit – nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Broadstrike RC
N° d'homologation : 27004
Matière active (m.a.) : flumetsulam [FLM]
Numéro de document de l'ARLA : 2620121

Contexte

L'herbicide Broadstrike RC (numéro d'homologation 27004) a été homologué pour la première fois en novembre 2002. L'herbicide Broadstrike RC contient 80 % de flumetsulam en poids (herbicide du groupe 2) et est homologué pour la suppression de certaines mauvaises herbes à larges feuilles dans le maïs hybride de grandes cultures et le soja cultivés dans l'est du Canada. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

Dow AgroSciences Canada Inc. a demandé de modifier l'homologation de l'herbicide Broadstrike RC afin d'y inclure ce qui suit :

1. Une allégation concernant la suppression du vélar fausse-girolée lorsque l'herbicide Broadstrike RC est appliqué à raison de :
 - a. 62,5 g/ha (50 g m.a./ha), comme traitement en présemis de surface, en présemis incorporé ou en prélevée dans le maïs de grandes cultures.

2. Une allégation concernant la suppression de la stellaire moyenne lorsque l'herbicide Broadstrike RC est appliqué à raison de :
 - a. 62,5 g/ha (50 g m.a./ha), comme traitement en présemis de surface ou en prélevée dans le maïs de grandes cultures;
 - b. 87,5 g/ha (70 g m.a./ha), comme traitement en présemis de surface ou en prélevée dans le soja.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, puisque les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les dosages et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Le vélar fausse-girolflée et la stellaire moyenne sont des mauvaises herbes répandues dans l'est du Canada, qui peuvent causer de graves infestations dans le maïs et le soja. L'inclusion de ces plantes nuisibles dans la liste des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette pouvant être réprimées ou supprimées par l'herbicide Broadstrike RC serait utile pour les producteurs de maïs et de soja de l'est du Canada dont les champs sont infestés par ces organismes nuisibles.

Des justifications ont été fournies à l'appui de la demande. Sur la base des données disponibles, l'application de l'herbicide Broadstrike RC, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, devrait permettre la suppression du vélar fausse-girolflée et de la stellaire moyenne dans le maïs (à raison de 50 g m.a./ha) et de la stellaire moyenne dans le soja (à raison de 70 g m.a./ha).

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Broadstrike RC afin d'y inclure une allégation concernant la suppression du vélar fausse-girolflée et de la stellaire moyenne dans le maïs (à une dose de 50 g m.a./ha) et la suppression de la stellaire moyenne dans le soja (à une dose de 70 g m.a./ha).

References

PMRA Doc Number	Reference
2576670	2015, 151022 Summary - Add wormseed mustard, common chickweed, horsetail, wild carrot - Broadstrike RC Herb, DACO: 10.1.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.